

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 27 AOÛT 2015

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Laurent Dreux

laurent.dreux@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.44

Télécopie : 01.53.18.36.00

N° 803415

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 juin 2015, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur l'assiette de l'abattement forfaitaire de 2 % représentatif de certains frais professionnels que peuvent pratiquer les médecins conventionnés du secteur I.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les revenus tirés de l'expertise médicale, de prestations à visée esthétique, les redevances (ou loyers) perçues par les titulaires de cabinet en vertu d'un contrat de collaboration, les rétrocessions perçues dans le cadre de remplacement ou bien encore les indemnités journalières constitutives de revenus de remplacement sont à prendre en compte dans l'assiette servant au calcul de l'abattement de 2 %.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

La doctrine administrative (BOI-BNC-SECT-40-20120912 au II-A-1-a. § 120 à 150) autorise les médecins conventionnés du secteur I à ne pas tenir la comptabilité réelle des certains frais limitativement énumérés. Ces frais sont alors déduits sous la forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit.

Cette notion de recettes brutes doit être interprétée au regard des dispositions de l'article 93 du code général des impôts (CGI) et des précisions apportées par la doctrine administrative afférente aux bénéfices non commerciaux (BNC).

Monsieur Y. MAINGUET
Président de l'A.G.P.L.A.
8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

D'une manière générale, les recettes s'entendent des sommes versées au membre d'une profession libérale en contrepartie du service rendu par lui à son client. S'ajoutent à ces sommes les recettes accessoires, y compris de nature commerciale dès lors que ces dernières constituent une simple extension de l'activité libérale (CGI, art. 155, I-2).

Dans la mesure où l'ensemble de ces recettes brutes font l'objet d'une imposition dans la catégorie des BNC au titre de l'activité libérale exercée par le médecin conventionné, les dépenses correspondantes doivent en contrepartie être comprises dans les charges déductibles.

Le fait que certains de ces revenus ne relèvent pas des tarifs conventionnés et/ou soient assujettis à la TVA ne modifie pas leur nature de recettes professionnelles imposables en BNC.

Il est donc confirmé que la base de l'abattement de 2 % représentatif de frais professionnels comprend l'ensemble des sommes déclarées au titre des recettes professionnelles dont font partie les revenus d'expertise médicale, de prestations à visée esthétique, les redevances de collaboration, les rétrocessions et les indemnités journalières.

Il est précisé que s'agissant des rétrocessions, le médecin remplaçant ne peut bénéficier de l'abattement forfaitaire de 2 % sur les honoraires qui lui sont rétrocédés que s'il est personnellement conventionné secteur I. Le fait que le médecin remplacé soit ou non conventionné n'a pas d'incidence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur


BRUNO MAUCHAUFFÉE